

Conditions générales

Modalités

Les subventions du **Programme d'appui à la francophonie ontarienne** (le « **Programme** ») octroyées par Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par le **ministre des Affaires francophones** (la « **province** ») sont régies par une entente conclue entre le demandeur et la province. Les conditions générales de cette entente se trouvent dans le présent formulaire de demande.

En signant le présent formulaire de demande et en le présentant à la province, le demandeur accepte d'être lié par les présentes conditions, si la province lui octroie une subvention.

La province peut également ajouter d'autres conditions à l'entente. Ces conditions supplémentaires seront contenues dans la lettre d'approbation et la correspondance ultérieure que la province enverra au demandeur aux fins de signature. Si le demandeur accepte les conditions supplémentaires, il doit signer un exemplaire de la correspondance et retourner la correspondance à la province.

Veillez noter que la province ne fournira pas de fonds de subvention au demandeur sauf si :

- a) la province approuve la subvention au moyen d'une lettre d'approbation ; et
- b) le demandeur accepte de se conformer à toutes les conditions énoncées dans l'entente (y compris celles contenues dans la lettre d'approbation et la correspondance ultérieure).

1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 Interprétation. Pour l'interprétation des présentes :

- (a) l'emploi du singulier vaut pour le pluriel et inversement;
- (b) l'emploi d'un genre vaut pour tous les genres;
- (c) les titres et en-têtes ne font pas partie de l'entente; ils ne sont ajoutés qu'à titre de référence et sont sans effet sur son interprétation;
- (d) toute mention de dollars ou d'argent désigne des dollars canadiens; et
- (e) les verbes « inclure » et « comprendre », y compris lorsqu'ils sont conjugués, et les expressions « notamment », « y compris » ou « entre autres », indiquent que la liste qui les suit n'est pas exhaustive.

1.2 Définitions. Dans l'entente, les termes suivants s'entendent comme suit :

« **année de financement** » désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin le 31 mars qui suit, sauf prolongation dans la correspondance ultérieure.

« **avis** » désigne une communication envoyée ou exigée en application de l'entente.

« **bénéficiaire** » désigne le demandeur qui s'est vu octroyer un financement en vertu du Programme.

« **budget** » désigne le budget présenté par le demandeur dans le formulaire de demande, sauf si la province remet une correspondance ultérieure contenant un budget, auquel cas « budget » désigne le budget contenu dans la correspondance ultérieure.

« **correspondance ultérieure** » désigne la correspondance relative aux fonds, au Programme, au projet, au budget ou aux rapports que la province envoie au bénéficiaire à la suite de la présentation du formulaire de demande par le demandeur.

« **date d'achèvement** » désigne le 31 mars 2026.

« **date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la lettre d'approbation.

« **date d'expiration** » désigne la date qui tombe 150 jours après la date d'achèvement.

« **délai de préavis** » désigne la période au cours de laquelle le bénéficiaire est tenu de remédier à un manquement en vertu de l'alinéa 15.3 b), y compris toute prolongation accordée par la province aux termes de l'article 15.4.

« **demandeur** » désigne l'entité qui a présenté le formulaire de demande à la province pour obtenir un financement en vertu du Programme.

« **entente** » désigne les lignes directrices applicables aux demandes, le formulaire de demande, y compris les présentes modalités, la lettre d'approbation et les conditions supplémentaires que peuvent contenir la lettre d'approbation ou la correspondance ultérieure.

« **fonds** » désigne les sommes que la province accorde au bénéficiaire en application de l'entente.

« **formulaire de demande** » désigne le formulaire de demande de Paiements de transfert Ontario, y compris les présentes modalités, tous les documents justificatifs requis soumis par le demandeur de financement en vertu du Programme, et toute l'information qu'ils contiennent.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour de travail du lundi au vendredi compris, à l'exclusion des jours fériés et autres congés, à savoir : le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête provinciale, la fête du Travail, l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour que la province a désigné comme férié.

« **lettre d'approbation** » désigne la lettre de la province au demandeur indiquant l'état du formulaire de demande du demandeur.

« **lignes directrices applicables aux demandes** » désigne les lignes directrices du Programme d'appui à la francophonie ontarienne (PAFO) de 2025-2026 du ministère des Affaires francophones pour le volet Communauté et culture ou le volet Développement économique, selon le cas, pour les demandes présentées dans le cadre du Programme.

« **manquement** » s'entend au sens indiqué à l'article 15.1.

« **montant maximal des fonds** » désigne le montant maximal des fonds indiqué dans la lettre d'approbation.

« **partie** » désigne la province ou le bénéficiaire.

« **parties** » désigne la province et le bénéficiaire.

« **parties couvertes** » désigne Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, ainsi que ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés.

« **programme** » désigne le Programme d'appui à la francophonie ontarienne.

« **projet** » désigne le projet décrit par le demandeur dans le formulaire de demande, sauf si la province décrit le projet dans la lettre d'approbation ou dans la correspondance ultérieure, auquel cas « projet » désigne le projet décrit dans la lettre d'approbation ou la correspondance ultérieure.

« **province** » désigne Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par le ministre des Affaires francophones et, aux fins de l'article 9.0, comprend les vérificateurs ou les représentants que la province peut identifier.

« **rapports** » désigne les rapports décrits à l'article 9.0.

2.0 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

2.1 La présente entente représente l'intégralité de l'accord entre les parties quant à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des déclarations et ententes verbales ou écrites antérieures.

3.0 RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire reconnaît :

- a) qu'en recevant des fonds, il peut devenir assujéti aux lois réglementant les organismes qui reçoivent des fonds du gouvernement de l'Ontario, notamment la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi de sur le vérificateur général* (Ontario);
- b) que Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario a établi des directives et des lignes directrices sur les dépenses, les avantages accessoires et l'approvisionnement conformément à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* de l'Ontario;
- c) que les fonds servent à :
 - (i) l'aider à réaliser le projet, et non à fournir des biens ou services à la province; et
 - (ii) assurer un financement pour l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);
- d) que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet; et
- e) que la province est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et est susceptible de communiquer, conformément à la Loi, tout renseignement qui lui est fourni dans le cadre du projet ou de l'entente.

4.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

4.1 Disposition générale. Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit et s'engage en conséquence :

- (a) il est et restera une personne morale dûment constituée ayant pleine capacité pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'entente;
- (b) il possède et conservera l'expérience et la compétence nécessaires pour mener à bien le projet;
- (c) il adhère et continuera d'adhérer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux, des règlements municipaux et des autres ordres, règles et règlements relatifs à tous les aspects du projet, des fonds ou des deux; et
- (d) sauf disposition contraire dans l'entente, tous les renseignements que le bénéficiaire a fournis à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris les renseignements relatifs aux conditions d'admissibilité) étaient véridiques et complets à la date à laquelle il les a fournis et le demeureront.

4.2 Signature de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a :

- (a) tous les pouvoirs pour conclure l'entente; et
- (b) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature de l'entente.

4.3 Gouvernance. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a, maintiendra par écrit, et respectera :

- (a) un code de conduite et des responsabilités morales s'appliquant à tout le monde à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à garantir un fonctionnement efficace constant de sa part;
- (c) des mécanismes décisionnels;
- (d) des procédures visant à assurer une gestion prudente et efficace des fonds;
- (e) des procédures visant à lui permettre de mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à lui permettre de cerner les risques associés à l'achèvement du projet et des stratégies pour remédier aux risques cernés, le tout en temps opportun;
- (g) des procédures visant à lui permettre de préparer et de présenter tous les rapports exigés aux termes de l'article 9.0; et
- (h) des procédures lui permettant de traiter toute autre question qu'il juge nécessaire pour assumer ses obligations aux termes de l'entente.

4.4 Documents justificatifs. Le bénéficiaire doit présenter à la province, à sa demande, la preuve des éléments mentionnés à l'article 4.0.

5.0 DURÉE DE L'ENTENTE

5.1 Durée. La durée de l'entente commence à la date d'entrée en vigueur et expire à la date d'expiration, sauf résiliation anticipée en application de l'article 13.0, 14.0 ou 15.0.

6.0 FONDS ET EXÉCUTION DU PROJET

6.1 Fonds octroyés. La province :

- (a) verse les fonds au bénéficiaire jusqu'à concurrence des fonds maximaux pour la réalisation du projet;
- (b) verse les fonds au bénéficiaire sous forme de versements, comme indiqué dans la correspondance ultérieure; et
- (c) dépose les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, à condition que ce compte :
 - (i) soit ouvert dans une institution financière canadienne; et
 - (ii) soit au nom du bénéficiaire.

6.2 Limitation du versement des fonds. Malgré l'article 6.1, la province :

- (a) n'est pas tenue de verser des fonds au bénéficiaire tant que celui-ci n'a pas fourni les certificats d'assurance ou toute autre preuve que la province peut exiger conformément à l'article 12.2;

- (b) n'est pas tenue de verser des fonds tant qu'elle n'est pas satisfaite de l'avancement du projet;
- (c) peut rajuster le montant des fonds qu'elle verse au bénéficiaire au cours d'une année de financement en fonction de l'évaluation qu'elle fait des renseignements que le bénéficiaire lui communique conformément à l'article 9.1; et
- (d) n'est pas tenue d'effectuer le paiement, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si elle ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario les crédits nécessaires pour effectuer un paiement en application de l'entente et peut alors :
 - (i) réduire le montant des fonds et, en concertation avec le bénéficiaire, modifier le projet; ou
 - (ii) résilier l'entente conformément à l'article 14.1.

6.3 Utilisation des fonds et exécution du projet. Le bénéficiaire s'engage à :

- (a) exécuter le projet conformément à l'entente;
- (b) utiliser les fonds exclusivement pour mener le projet à bien;
- (c) dépenser les fonds de façon rigoureusement conforme au budget; et
- (d) ne pas utiliser les fonds pour couvrir des coûts qui ont été ou seront financés ou remboursés par un ou plusieurs tiers, ministères, organismes ou agences du gouvernement de l'Ontario.

6.4 Compte portant intérêt. Si la province lui verse des fonds avant qu'il en ait un besoin immédiat, le bénéficiaire place les fonds dans un compte portant intérêt ouvert à son nom dans une institution financière canadienne.

6.5 Intérêts. Si le bénéficiaire gagne des intérêts sur les fonds, la province peut :

- (a) déduire un montant égal aux intérêts de tout versement ultérieur de fonds; ou
- (b) exiger que le bénéficiaire rembourse un montant égal aux intérêts.

6.6 Remises, crédits et remboursements. La province calcule le montant des fonds en fonction des coûts réels engagés par le bénéficiaire pour réaliser le projet, après déduction des coûts (y compris les taxes) pour lesquels ce dernier a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

7.0 ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET ALIÉNATION DE BIENS

7.1 Acquisition. Si le bénéficiaire acquiert des biens, des services ou les deux avec les fonds :

- (a) il le fait selon un processus offrant le meilleur rapport qualité/prix; et
- (b) il se conforme à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), notamment à toute directive sur l'approvisionnement prise en vertu de cette loi, dans la mesure applicable.

7.2 Aliénation. Le bénéficiaire s'engage à ne vendre, à ne louer ou à n'aliéner, sans le consentement écrit préalable de la province, aucun bien acheté ou créé au moyen des fonds ou pour lequel des fonds ont été fournis et dont le coût dépasse 1 000 \$ au moment de l'achat.

8.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1 Aucun conflit d'intérêts. Le bénéficiaire réalise le projet et utilise les fonds sans qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

8.2 Définition d'un conflit d'intérêts. Pour l'application de l'article 8.0, un conflit d'intérêts comprend toute situation où :

- (a) le bénéficiaire, ou

- (b) une personne ayant la capacité d'influencer les décisions du bénéficiaire, a des engagements, des relations ou des intérêts financiers extérieurs susceptibles ou apparemment susceptibles de nuire à son jugement objectif et impartial quant au projet ou à l'utilisation des fonds ou aux deux.

8.3 Déclaration à la province. Le bénéficiaire fait ce qui suit :

- (a) déclarer sans tarder à la province toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent; et
- (b) se conformer à toute prescription que la province pourrait lui imposer à la suite de cette déclaration.

9.0 RAPPORT, REDDITION DE COMPTE ET EXAMEN

9.1 Préparation et soumission. Le bénéficiaire fait ce qui suit :

- (a) envoyer à la province à l'adresse mentionnée à l'article 19.1 tous les rapports conformément aux échéances et aux exigences de contenu indiquées par la province dans l'entente, y compris les lignes directrices applicables aux demandes, la correspondance ultérieure ou la lettre d'approbation;
- (b) veiller à ce que tous les rapports soient rédigés de manière satisfaisante pour la province; et
- (c) veiller à ce que tous les rapports soient signés en son nom par un signataire autorisé.

9.2 Tenue de dossiers. Le bénéficiaire conserve et tient à jour :

- (a) tous les dossiers financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou, sinon, au projet, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus; et
- (b) tous les dossiers ou documents non financiers se rapportant aux fonds ou, sinon, au projet.

9.3 Inspection. La province, son représentant autorisé ou un vérificateur indépendant désigné par la province peuvent, aux frais de celle-ci et moyennant un préavis de vingt-quatre heures au bénéficiaire, pendant les heures normales de travail, se présenter aux locaux du bénéficiaire pour examiner l'avancement du projet ainsi que l'affectation et la dépense des fonds par le bénéficiaire et, à ces fins, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) inspecter et copier les dossiers et documents dont il est fait mention au paragraphe 9.2;
- (b) retirer toute copie faite en vertu de l'alinéa 9.3 a) des locaux du bénéficiaire; et
- (c) effectuer une vérification ou une enquête sur le bénéficiaire concernant l'affectation des fonds, le projet ou les deux.

9.4 Divulgateion. Pour faciliter l'exercice des droits prévus au paragraphe 9.3, le bénéficiaire divulgue tout renseignement demandé par la province ou son représentant autorisé identifié par la province, et le fait sous la forme demandée par la province ou son représentant autorisé, selon le cas. Il est entendu que cette aide du bénéficiaire est requise en ce qui concerne une vérification ou une enquête que la province peut conduire, à ses propres frais, relative à la véracité des déclarations et garanties du bénéficiaire, à l'avancement du projet ou à la répartition et à la dépense des fonds par le bénéficiaire.

9.5 Aucun contrôle des dossiers. Aucune disposition de l'entente ne confère à la province un quelconque contrôle sur les dossiers du bénéficiaire.

9.6 Vérificateur général. Les droits attribués à la province par l'article 9.0 viennent s'ajouter à ceux qui sont conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

10.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

10.1 Reconnaissance du soutien. Sauf indication contraire de la province, le bénéficiaire :

- (a) reconnaît le soutien au projet accordé par la province; et
- (b) veille à ce que la reconnaissance visée à l'alinéa 10.1 a) respecte la forme et la manière prescrites par la province.

10.2 Publication. Le bénéficiaire indique dans toute publication relative au projet que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et qu'elles ne reflètent pas nécessairement celles de la province.

10.3 Avis d'événement. Le bénéficiaire remet à la province un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables des événements organisés dans le cadre du projet, autres que ceux prévus dans le formulaire de demande.

10.4 Annonces publiques. Le bénéficiaire ne fait pas d'annonce publique ou ne diffuse pas de communications publiques sur le projet ou le Programme d'appui à la francophonie ontarienne, que ce soit dans les médias ou autre, avant et à moins que la province ait fait une annonce publique ou ait diffusé une communication publique sur le projet ou le Programme. Le bénéficiaire peut faire des annonces publiques ou publier des communications publiques sur le projet ou le programme, tant que les conditions de l'article 10 sont respectées.

10.5 Communiqués de presse. Le bénéficiaire remet à la province un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date proposée d'une annonce ou d'une communication relative au projet ou au Programme d'appui à la francophonie ontarienne afin qu'elle l'examine et l'approuve. Le bénéficiaire ne fait pas d'annonce ou de communication sans l'approbation écrite expresse de la province. L'avis comprend un exemplaire de l'annonce publique ou de la communication publique relative au projet ou au Programme d'appui à la francophonie ontarienne.

10.6 Matériel promotionnel. Le bénéficiaire remet à la province un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date proposée de la publication de matériel promotionnel ou ressource relatif au projet ou au Programme d'appui à la francophonie ontarienne qui utilise un symbole visant à identifier visuellement la Province afin qu'elle l'examine et l'approuve. Le bénéficiaire ne publie pas de matériel promotionnel ou ressource sans l'approbation écrite expresse de la province.

11.0 INDEMNITÉ

11.1 Indemnisation. Le bénéficiaire s'engage à indemniser les parties couvertes à l'égard de l'ensemble des obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts et dépenses (y compris les honoraires juridiques, d'expertise et de conseil) ainsi que des causes d'action, actions, réclamations, mises en demeure, poursuites et autres procédures, quels qu'en soient le débiteur, la cible ou l'auteur, pouvant découler du projet, s'y rapporter ou, de façon générale, se rapporter à l'entente, à moins qu'ils ne soient uniquement causés par la négligence ou la faute intentionnelle des parties couvertes.

12.0 ASSURANCE

12.1 Assurance du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit auprès d'assureurs ayant une cote A.M. Best d'au moins B+ ou une cote équivalente et qu'il maintiendra en vigueur pendant toute la durée de l'entente, à ses frais, toutes les assurances nécessaires et adéquates qu'une personne prudente menant à bien un projet comparable au projet visé aux présentes maintiendrait en vigueur, notamment une assurance responsabilité civile des entreprises sur la base de la survenance de dommages couvrant les dommages corporels, les préjudices personnels et les dommages matériels occasionnés à des tiers jusqu'à un montant inclusif d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre. Le contrat d'assurance doit comprendre :

- (a) une stipulation désignant les parties couvertes comme assurés supplémentaires pour la responsabilité civile découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes de la présente entente ou ayant autrement un rapport avec celle-ci;
- (b) une clause de recours entre coassurés;
- (c) une garantie responsabilité contractuelle; et
- (d) une clause stipulant un préavis écrit de résiliation de trente (30) jours.

12.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire fait ce qui suit :

- (a) fournir à la province :
 - (i) des certificats d'assurance confirmant la couverture d'assurance prévue à l'article 12.1; ou
 - (ii) d'autres preuves confirmant la couverture d'assurance prévue à l'article 12.1; et
- (b) fournir à la province, à sa demande, une copie de toute police d'assurance.

13.0 RÉSILIATION AVEC PRÉAVIS

13.1 Résiliation avec préavis. La province peut résilier l'entente à tout moment, sans obligation, coût ou pénalité moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours au bénéficiaire.

13.2 Conséquences de la résiliation avec préavis par la province. La province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si elle résilie la présente entente conformément à l'article 13.1 :

- (a) annuler les versements de fonds futurs;
- (b) exiger du bénéficiaire le paiement de tous les fonds qui restent en sa possession ou sur lesquels il a le pouvoir de gestion; et
- (c) déterminer les coûts raisonnables d'arrêt du projet par le bénéficiaire et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
 - (i) autoriser le bénéficiaire à compenser ces coûts à même les sommes dues aux termes de l'alinéa 13.2 b); et
 - (ii) sous réserve de l'alinéa 6.1 a), verser les fonds au bénéficiaire pour couvrir ces coûts.

14.0 RÉSILIATION POUR NON-AFFECTATION DE CRÉDITS

14.1 Résiliation pour non-affectation de crédits. Comme indiqué à l'alinéa 6.2 d), la province, si elle ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario les crédits nécessaires pour effectuer un paiement prévu par l'entente, peut résilier celle-ci immédiatement sans obligation, pénalité ou frais, moyennant un avis au bénéficiaire.

14.2 Conséquences de la résiliation pour non-affectation de crédits. La province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si elle résilie la présente entente conformément à l'article 14.1 :

- (a) annuler les versements de fonds futurs;
- (b) exiger du bénéficiaire le paiement de tous les fonds qui restent en sa possession ou sur lesquels il a le pouvoir de gestion; et
- (c) déterminer les coûts raisonnables que le bénéficiaire doit engager pour mettre fin au projet et l'autoriser celui-ci à compenser ces coûts à même les sommes dues aux termes de l'alinéa 14.2 b).

14.3 Absence de fonds supplémentaires. La province, si elle détermine, conformément à l'alinéa 14.2 c), que les coûts d'arrêt du projet dépassent les fonds dont le bénéficiaire dispose encore ou sur lesquels il a encore le pouvoir de gestion, ne versera pas de fonds supplémentaires au bénéficiaire.

15.0 MANQUEMENT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

15.1 Cas de défaut. Constitue un manquement :

- (a) le non-respect par le bénéficiaire, à l'appréciation de la province, d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une modalité importante de l'entente, notamment le fait de ne pas avoir, conformément aux conditions générales de l'entente :
 - (i) mené à bien le projet,
 - (ii) utilisé ou dépensé les fonds, ou
 - (iii) fourni les rapports conformément à l'article 9.1;
- (b) un changement dans les activités du bénéficiaire, sa situation financière ou sa structure organisationnelle de sorte qu'il ne satisfait plus un ou plusieurs des critères d'admissibilité du programme au titre duquel la province verse les fonds;
- (c) le bénéficiaire effectue une cession, une proposition, un compromis ou un arrangement au profit de ses créanciers, ou une demande d'ordonnance de mise en faillite du bénéficiaire ou de nomination d'un séquestre déposée par un créancier; ou
- (d) le bénéficiaire cesse toute activité.

15.2 Conséquences des manquements et mesures correctives. En cas de manquement, la province peut à tout moment prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet avec succès;
- (b) donner au bénéficiaire la possibilité de remédier au manquement;
- (c) suspendre le paiement des fonds pendant la durée qu'elle juge convenable;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler les versements de fonds futurs;
- (f) exiger du bénéficiaire le paiement de tous les fonds en sa possession ou sur lesquels il a le pouvoir de gestion;
- (g) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant égal à tous les fonds qu'il a utilisés en violation de l'entente;
- (h) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant égal à tous les fonds que la province lui a versés;
- (i) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant égal aux coûts qu'a engagés ou engage la province pour faire valoir ses droits en vertu de l'entente; et
- (j) résilier l'entente à tout moment, y compris immédiatement, sans obligation, pénalité ou frais pour la province, moyennant un avis au bénéficiaire.

15.3 Possibilité de corriger la situation. La province, si elle autorise, conformément à l'alinéa 15.2 b), le bénéficiaire à corriger le manquement, doit lui remettre un avis précisant :

- (a) les éléments constitutifs du manquement; et
- (b) le délai de préavis.

15.4 Omission du bénéficiaire de remédier au défaut. La province pourra proroger la période d'avis ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 15.2 a), c), e), f), g), h), i) et j) si elle a donné au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut en vertu de l'alinéa 15.2 b) et que, selon le cas :

- (a) le bénéficiaire ne remédie pas au défaut au cours de la période d'avis ;
- (b) la province se rend compte que le bénéficiaire ne sera pas en mesure de remédier complètement au défaut au cours de la période d'avis ;
- (c) le bénéficiaire n'entreprend rien pour remédier au défaut d'une façon jugée satisfaisante par la province.

15.5 Date d'effet de la résiliation. La résiliation faite en vertu de l'alinéa 15.2 j) prend effet de la manière prévue dans l'avis.

16.0 SORT DES FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

16.1 Sort des fonds à la fin d'une année de financement. Sans limiter ses droits aux termes de l'article 15.0, si le bénéficiaire n'a pas dépensé tous les fonds attribués pour l'année de financement et prévus dans le budget, la province peut prendre l'une des mesures suivantes ou les deux :

- (a) exiger du bénéficiaire le remboursement des fonds non dépensés;
- (b) rajuster le montant de tout autre versement de fonds en conséquence.

17.0 SORT DES FONDS À L'EXPIRATION

17.1 Sort des fonds à l'expiration. À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire est tenu de retourner à la province les fonds résiduels en sa possession ou sur lesquels il a le pouvoir de gestion.

18.0 DETTE EXIGIBLE ET PAIEMENT

18.1 Recouvrement du trop-perçu. Si, à un moment donné, la province verse des fonds excédentaires par rapport au montant auquel le bénéficiaire a droit aux termes de la présente entente, elle peut :

- (a) déduire de tout versement subséquent de fonds un montant égal à l'excédent; ou
- (b) demander que le bénéficiaire lui paye un montant égal aux fonds excédentaires.

18.2 Dette exigible. Si, conformément à l'entente :

- (a) la province exige du bénéficiaire le remboursement de fonds ou le paiement d'un montant égal à une partie des fonds; ou
- (b) le bénéficiaire doit à la province les fonds ou un montant égal aux fonds, qu'elle ait ou non demandé leur paiement,

ces fonds ou ce montant sont considérés comme une dette exigible due à la province par le bénéficiaire, et celui-ci lui paye immédiatement le montant, sauf instruction contraire de la province.

18.3 Taux d'intérêt. Toute somme due par le bénéficiaire à la province porte intérêt au taux imputé par la province de l'Ontario à ses comptes clients.

18.4 Paiements en faveur de la province. Le bénéficiaire paye à la province toute somme exigible par chèque libellé à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et remet ce paiement à la province de la manière prévue à l'article 19.1.

18.5 Défaut de paiement. Sans restreindre l'application de l'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Ontario), Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario peut déduire de toute somme qu'elle doit au bénéficiaire toute somme que celui-ci lui doit et qui est exigible et impayée.

19.0 AVIS

19.1 Avis par écrit avec adresse. Les avis doivent être donnés par écrit et peuvent être remis par courriel, par courrier affranchi et en main propre, aux coordonnées respectives de la province et du bénéficiaire indiquées ci-dessous, s'il y a lieu modifiées par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis.

Avis à la province :

À l'attention de : Ministère des Affaires francophones
700, rue Bay, 25^e étage, bureau 2501
Toronto (Ontario) M7A 0A2
Courriel : mfa@ontario.ca

Avis au bénéficiaire :

À l'adresse postale et à l'adresse électronique du bénéficiaire notés dans le formulaire de demande, ou modifiés par le bénéficiaire au moyen d'un avis à la province.

19.2 Remise des avis. Un avis est réputé avoir été donné :

- (a) dans le cas d'un courrier affranchi, cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste; ou
- (b) dans le cas d'un courriel, d'une télécopie ou d'une remise en main propre, un (1) jour ouvrable après sa remise.

19.3 Interruption des services postaux. Malgré l'alinéa 19.2 a), en cas de perturbation des services postaux :

- (a) l'avis envoyé par la poste n'est pas réputé avoir été donné; et
- (b) l'avis doit être remis par courriel, par télécopieur ou en main propre.

20.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ASSORTI DE CONDITIONS

20.1 Consentement. Lorsque la province donne son consentement conformément à l'entente, elle le fait au moyen d'un avis. Elle peut imposer des modalités à ce consentement, et le bénéficiaire peut faire valoir le consentement seulement s'il se conforme à ces conditions.

21.0 DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS

21.1 Nullité ou inexigibilité d'une disposition. La nullité ou l'inexigibilité d'une quelconque disposition de l'entente est sans effet sur la validité ou la force exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition nulle ou inapplicable est réputée dissociée de l'entente.

22.0 RENONCIATION

22.1 Demande de renonciation. L'une ou l'autre des parties peut, conformément aux dispositions relatives aux avis énoncées à l'article 19.0, demander à l'autre partie de renoncer à une obligation prévue par l'entente.

22.2 La tolérance ne vaut pas renonciation. Le fait qu'une partie n'exerce pas ses droits, pouvoirs ou voies de droit en vertu de l'entente ou tarde à les exercer ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou voies de droit. Les obligations des parties quant à ces droits, pouvoirs ou voies de droit demeurent en vigueur.

22.3 Application de la renonciation. Une renonciation accordée par une partie en réponse à une demande faite conformément à l'article 22.1 :

- (a) n'est valable que si elle est accordée par écrit; et
- (b) ne s'applique qu'à l'obligation précise visée par la renonciation.

23.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES

23.1 Indépendance des parties. Le bénéficiaire n'est ni un mandataire, ni un coentrepreneur, ni un partenaire, ni un employé de la province et ne doit pas se présenter de façon à laisser entendre à une personne raisonnable que tel est le cas ou agir d'une manière susceptible d'établir ou d'impliquer une telle relation.

24.0 CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

24.1 Pas de cession. Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits ou obligations aux termes de la présente entente sans le consentement préalable écrit de la province.

24.2 Entente obligatoire. Tous les droits et obligations énoncés dans l'entente s'étendent aux parties et à leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs et les lient.

25.0 DROIT APPLICABLE

25.1 Droit applicable. L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et s'interprètent conformément à ces lois. Toutes les actions ou procédures liées à l'entente doivent être intentées devant des tribunaux de l'Ontario, qui ont compétence exclusive à leur égard.

26.0 AUTRES ASSURANCES

26.1 Réalisation de l'entente. Le bénéficiaire fournira à la province toute autre assurance que cette dernière peut de temps à autre demander relativement à toute question visée dans l'entente. Le bénéficiaire prendra ou fera prendre par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et rendre exécutoires les modalités de l'entente dans leur intégralité.

27.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

27.1 Responsabilité conjointe et individuelle. Si le bénéficiaire compte plus d'une entité, toutes ces entités sont solidairement responsables à l'égard de la province de l'acquittement des obligations du bénéficiaire au titre de l'entente.

28.0 DROITS ET VOIES DE DROIT CUMULATIFS

28.1 Droits et voies de droit cumulatifs. Les droits et voies de droit dont dispose la province en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans les remplacer, à l'ensemble des autres droits et voies de droit qui lui sont offerts en droit ou en equity.

29.0 NON-RESPECT D'AUTRES ENTENTES

29.1 Autres ententes. Si le bénéficiaire :

- (a) manque à une disposition d'une autre entente conclue avec Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ou l'un de ses organismes ou à une obligation prévue par une telle autre entente (un « **manquement** »);
- (b) reçoit un avis l'informant de ce manquement, conformément aux dispositions de cette autre entente;
- (c) ne corrige pas, s'il y a lieu, le manquement conformément aux dispositions de l'autre entente; et
- (d) ne respecte toujours pas l'entente,

la province peut suspendre le paiement des fonds pendant la durée qu'elle juge convenable.

30.0 CONTRADICTION OU INCOHÉRENCE

En cas de contradiction ou d'incohérence dans l'entente, les parties interprètent les lignes directrices applicables aux demandes, le formulaire de demande, la lettre d'approbation et la correspondance ultérieure de manière à préserver l'intention des parties, comme prévu dans ces modalités du formulaire de demande. Lorsque ce n'est pas possible, ces modalités du formulaire de demande prévalent dans la mesure de l'incohérence.

31.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

31.1 Maintien en vigueur. Les articles, paragraphes et alinéas suivants, ainsi que tous les articles et annexes applicables faisant l'objet de renvois, restent en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : article 1.0 et les autres définitions applicables, article 2.0, article 3.0, alinéa 4.1 a), alinéa 6.2 d), article 6.4, 6.5, 6.6, article 7.2, article 9.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas remis les rapports à la satisfaction de la province), articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, article 10.0, article 11.0, article 13.2, article 14.2, article 15.1, alinéas 15.2 d), e), f), g), h), i) et j), article 16.0, article 17.0, article 18.0, article 19.0, article 21.0, article 24.2, article 25.0, article 27.0, article 28.0, article 29.0, article 30.0 et article 31.0.

– FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES –